

3 officiers de vaisseau, ou 2 officiers de vaisseau et un capitaine au long cours ou, à défaut, un maître au grand cabotage, le Capitaine de port, un pilote.

Cette Commission se réunit en présence du Commissaire de l'Inscription maritime et dans son bureau. Avis de l'examen est donné par la voie de la feuille officielle un mois à l'avance.

Art. 6. Les candidats doivent être âgés d'au moins 24 ans et réunir les conditions de navigation nécessaires pour être inscrits matelots de 3^e classe.

Ils se font inscrire au bureau de l'Inscription maritime, où leur position, sous le rapport des conditions ci-dessus, est vérifiée, et où ils reçoivent, s'il y a lieu, un bulletin contenant l'autorisation de se présenter aux examens.

Art. 7. L'examen porte :

1^o Sur la manœuvre des navires en général et sur les principales dispositions à prendre tant pour appareiller que pour prendre un mouillage ;

2^o Sur la connaissance complète de la côte et des passes de Papeete, Taunoa et des deux baies de la côte Nord de Moorea, ainsi que sur une connaissance suffisante de toutes les passes principales de Tahiti et Moorea, accessibles aux navires de 2^m 50 de tirant d'eau ;

3^o Sur les courants et les vents généralement régnants, ainsi que sur les déviations qu'ils peuvent subir par suite de la conformation des terres ou de toute autre circonstance locale ou accidentelle ;

4^o Sur les devoirs imposés aux Capitaines, tant à l'entrée qu'à la sortie, par les règlements locaux concernant la police de la rade et du port, la police de la navigation et autres matières soumises à des dispositions spéciales dans la colonie ;

5^o Sur le relèvement des points principaux, les alignements des passes et des points dangereux, les courants, le balisage.

Les candidats doivent, en outre, avoir une bonne vue, présenter un certificat de bonne conduite, savoir lire et écrire ;

Avoir une connaissance parfaite de la rose des vents.

Les candidats, pourvus du titre de maître au cabotage, et sachant lire et écrire, si d'ailleurs ils remplissent les conditions stipulées à l'article 7, seront préférés aux autres candidats ; toutefois, à mérite égal, les élèves-pilotes provenant des engagés volontaires en service sur les bâtiments de la Station locale et ayant au moins trois ans de stage en qualité d'apprenti ou élève-pilote, passeront avant eux.

Si des candidats justifient de la connaissance d'une ou de